

Article 112 - Assemblée des Etats Parties (Lorenzo Gradoni)

Résumé

Le Statut de Rome célèbre la constitution de l'Assemblée des Etats Parties (A.E.P.) sans pompe dans un XI^e chapitre qui n'est pas trop éloigné des clauses finales mais cela n'empêche pas de reconnaître à l'Assemblée la qualité d'organe politique principal de la Cour pénale internationale, d'autant plus que dans la trame du Statut, son entrée en scène suit immédiatement celle de la Cour et que ses apparitions, très fréquentes, précèdent pour la plupart sa constitution aux termes de l'article 112. Si ce dernier n'offre qu'un portrait très incomplet des pouvoirs de l'A.E.P., il revêt tout de même une certaine importance dans l'économie du Statut, comme en témoigne son exclusion des dispositions de « caractère exclusivement institutionnel » qui, aux termes de l'article 122 du Statut, peuvent être amendées en suivant une procédure simplifiée. Malgré son caractère relativement complexe, l'article 112 est le résultat d'un compromis que les Etats représentés à la Conférence de Rome ont atteint sans peine. Ses dispositions soulèvent néanmoins un certain nombre de questions interprétatives, parfois à cause des discordances existant entre les différentes versions linguistiques du Statut. Dans la plupart de cas, ces difficultés disparaissent à la lumière des travaux préparatoires ou de la pratique désormais abondante de l'A.E.P.

Abstract

The Rome Statute announces the creation of the Assembly of States Parties (ASP) without magnificence. This is done in Part XI, which is not too distant from the final clauses. The ASP is nonetheless the principal political organ of the International Criminal Court. Even though Article 112 provides a very incomplete picture of the powers of the ASP, it still is a relatively important provision in the scheme of the Statute, as evidenced by its absence from the list of 'provisions of an exclusively institutional nature' which, according to article 122 of the Statute, may be amended following a simplified procedure. In spite of its relative complexity, Article 112 is the result of a compromise that the negotiators reached without difficulty. Its provisions, however, raise a number of interpretative issues, sometimes because of discrepancies between different language versions of the Statute. In most cases, these difficulties disappear in the light of the negotiations record or when account is taken of the abundant practice of the ASP.